

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier E14 00055/59



PREFECTURE du PAS de CALAIS

**DIRECTION des AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES d'UTILITE PUBLIQUE**



ENQUETE PUBLIQUE

Voies Navigables de France.

**Demande d'autorisation,
Au titre du Code de l'Environnement,
Relative au Plan de Gestion Pluriannuel des
Opérations de Dragage de
L'Unité Hydrographique Cohérente n° 7,**

**Communes de NOYELLES sous LENS, HARNES,
COURRIERES, SALLAUMINES et LOISON sous LENS**

Enquête ouverte au public

Du lundi 19 mai 2014

Au jeudi 19 juin 2014

CONCLUSIONS



Commissaires enquêteurs

**Titulaire : Georges ROOS
Suppléant : Roland IBERT**

Élaboration d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) et du dossier d'autorisation associé UHC n°7 Canal de Lens

Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1
et suivants du Code de l'environnement

Objet de l'enquête

Les voies d'eau sont à l'origine de l'érosion, du transport et du dépôt des particules issues des roches et des sols que l'eau draine. Le dépôt de ces sédiments, qui se produit lorsque le débit n'est plus suffisant, entraîne leur accumulation dans le fond de la voie d'eau.

Les canaux reçoivent une grande partie des masses d'eaux issues des bassins versants auxquels ils appartiennent. Les aménagements le long de ces voies d'eau, et/ou les faibles pentes, sont à l'origine de faibles débits, entraînant l'accumulation des sédiments provenant des bassins versants dans le fond de la voie d'eau.

Dans ce contexte, le volume de sédiments déposé dans les canaux est conséquent. De plus, le contexte agricole de ces dernières décennies a provoqué l'augmentation de ces apports suite aux opérations de remembrement. La proportion importante des secteurs urbains et industriels au niveau régional est à l'origine d'une pollution conséquente de ces sédiments.

L'entretien des voies d'eau par dragages réguliers est donc une nécessité. Ces dragages d'entretien sont intégrés dans un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, associé au Dossier de demande d'autorisation, objet de cette enquête.

Ces dragages visent le rétablissement des caractéristiques initiales de la voie d'eau, dans sa longueur et sa largeur d'origine. L'objectif principal de ce type de dragage est de maintenir un mouillage suffisant pour permettre le trafic fluvial. Les dragages d'entretien peuvent également être réalisés en vue de prévenir les crues.

Enquête rattachée

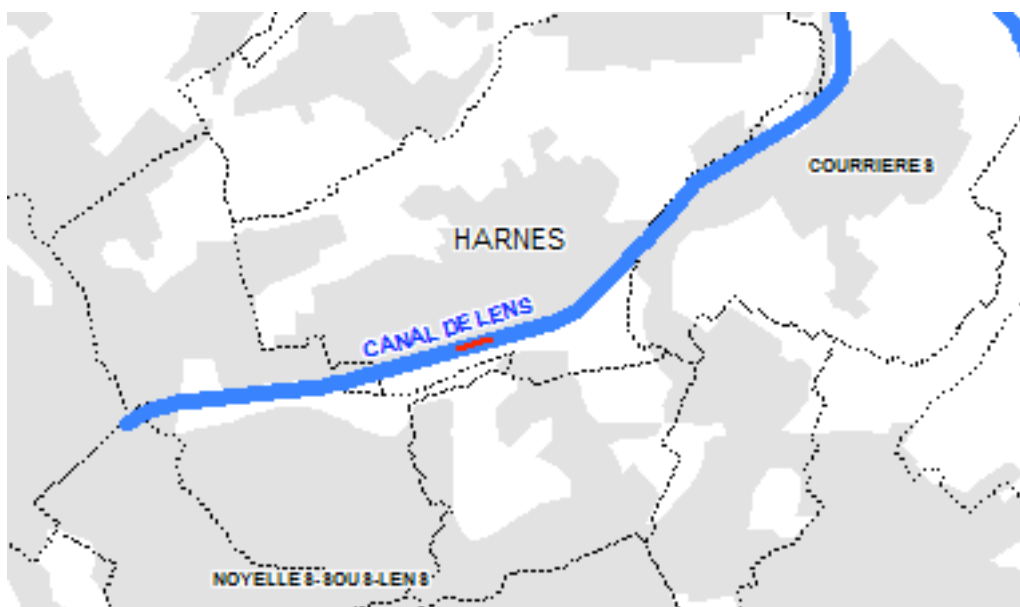
Un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau porte sur la restauration de berges du Canal de Lens (Unité Hydrographique Cohérente 7) par des techniques autres que végétales vivantes, sur la commune de Harnes.

Ce dossier est rattaché au dossier PGPOD, puisque les travaux considérés sont de simples travaux d'entretien des berges.

L'objectif du projet est la restauration des berges sur 300 m en rive gauche, afin de stabiliser le talus et de sécuriser le chemin situé en haut de berge pour un usage public, tout en respectant l'intérêt écologique et paysager du site.

Aucun mouvement de terre ne sera réalisé sous le niveau d'eau, tant en déblais qu'en remblais. Le pied de berge sera stabilisé par un tunage bois. La pente du haut de berge sera adoucie, afin de stabiliser le talus.

Les aménagements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.



En rouge : zone concernée par la restauration des berges

Organisation de l'Information du public

Documents constituant le dossier :

Le présent dossier de demande d'autorisation comporte les parties suivantes :

- Présentation du demandeur et du rédacteur du dossier
- Contexte des opérations de dragage
- Description et justification de l'Unité Hydrographique Cohérente
- État initial de l'UHC et de son environnement
- Description des techniques de dragage
- Calendrier prévisionnel
- Incidences des opérations d'entretien des voies d'eau sur l'environnement et la santé
- Mesures de protection de l'environnement
- Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Trois parties ont été ajoutées afin de clarifier l'ensemble :

- Cadre réglementaire concernant l'ensemble des références réglementaires associées au dossier,
- Synthèse des incidences associées aux plans de gestion et des mesures de protection,
- Récapitulation du déroulement des différentes phases (avant, pendant et après chaque opération de dragage).

L'évaluation incidences NATURA 2000 est intégrée dans le dossier.

Enquête rattachée

La commune de HARNES souhaite la sécurisation et l'aménagement des berges en regard du futur EHPAD.

Dans ces conditions, Voies Navigables de France a pour projet la restauration des berges sur environ 300 mètres en rive gauche du canal de Lens, sur le territoire de la commune de Harnes.

Le dossier comporte :

- *un résumé non technique,*
- *une fiche d'identité du demandeur,*
- *La présentation du projet : situation, caractéristiques et nomenclature des opérations soumises à la Loi sur l'eau,*
- *l'étude d'incidence : état initial, contexte réglementaire, effets sur l'environnement, mesures et le volet NATURA 2000,*
- *Les moyens de surveillance et d'intervention.*

- Période de l'enquête

Du lundi 19 mai au jeudi 19 juin 2014.

- Affichage légal sur la zone concernée

L'information sur la zone a été réalisée au niveau de chacun des quatre ponts enjambant le canal de LENS ; une affiche en rive droite et une affiche en rive gauche, soit 8 panneaux d'affichage implantés sur ces points stratégiques.

Cet affichage a été constaté par un huissier de justice.

- Affichage légal dans les Mairies concernées

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, les mardi 06 et vendredi 09 mai 2014 :

- Mairie de COURRIERES : Hôtel de Ville, Place Taillez,
- Mairie de HARNES : Hôtel de Ville, 35 rue des Fusillés,
- Mairie de LOISON sous LENS : Hôtel de Ville, Place du général de Gaulle,
- Mairie de NOYELLES sous LENS : Hôtel de Ville, 17 Rue de la République,
- Mairie de SALLAUMINES : Hôtel de Ville, Place Ferrer

- Annonces légales :

- 1^{ère} publication (avant démarrage de l'enquête)

La Voix du Nord, édition du vendredi 02 mai 2014
Horizons Nord-Pas de Calais, n°18, édition du 02 mai 2014

- 2^{ème} publication (après démarrage de l'enquête)

La Voix du Nord, édition du vendredi 23 mai 2014
Horizons Nord-Pas de Calais, n° 21, édition du 23 mai 2014

- Ouverture de l'enquête publique :

Les registres ont été cotés et paraphés par moi, commissaire-enquêteur, et remis dans chaque mairie concernée, le 6 ou le 9 mai 2014, lors de mon passage pour contrôle d'affichage.

- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été organisées à raison d'une par Mairie concernée.

<i>Permanence</i>	<i>Date</i>	<i>Horaire</i>
HARNES	Lundi 19 mai 2014	9h00 à 12h00
LOISON	Mardi 27 mai 2014	14h00 à 17h00
SALLAUMINES	Mercredi 4 juin 2014	9h00 à 12h00
NOYELLES	Samedi 14 juin 2014	9h00 à 12h00
COURRIERES	Jeudi 19 juin 2014	14h00 à 17h00

- Lieux et horaires de consultation des dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête ont été consultables dans les Mairies de COURRIERES, HARNES, LOISON sous LENS, NOYELLES sous LENS et SALLAUMINES :

Du lundi 19 mai au jeudi 19 juin 2014 aux jours et heures normaux d'ouverture de chacune des mairies.

- Clôture de l'enquête publique :

A la clôture de l'enquête, soit le jeudi 19 juin 2014, à 17 h00, les registres d'enquête, ainsi que toutes pièces jointes, ont été acheminés vers la mairie de COURRIERES, où le commissaire enquêteur les a réceptionnés jusqu'à 18 h00.

Les registres d'enquête, ont été clos et signés, par le commissaire enquêteur.

Procès verbal et mémoire

Conformément aux règles pour les enquêtes publiques, j'ai rédigé un procès verbal notifiant le déroulement de l'enquête et l'absence de remarque du public sous quelle que forme que ce soit.

En ma qualité de Commissaire enquêteur, j'ai posé deux questions au pétitionnaire.

J'ai remis et commenté le procès verbal au responsable du projet chez Voies Navigables de France, le mardi 24 juin 2014, soit dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête, et lui ai demandé de rédiger un mémoire en réponse.

La société VNF m'a transmis son mémoire en réponse le vendredi 4 juillet 2014, soit dans le délai réglementaire de 15 jours.

Mes Conclusions

Vu le cadre réglementaire général :

- la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- l'article L. 215-14 du Code de l'environnement,
- le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007, et notamment les articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement,
- le décret du 29 décembre 2011,
- les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Et celui concernant la Composition du dossier de demande d'autorisation :

- l'arrêté du 30 mai 2008,
- l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2011-227 du 2 mars 2011.

Et qu'il en est de même pour l'enquête rattachée.

Etant donné que :

- Depuis le 1er janvier 2012, les opérations de dragage des cours d'eaux et canaux, menées dans un but d'entretien, ou de travaux d'aménagement, relèvent d'un plan pluriannuel d'entretien,
- Ce plan de gestion comprend :
 - l'analyse de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention,
 - le diagnostic initial des milieux et le bilan sédimentaire,
 - le programme pluriannuel d'intervention,
 - l'indication des modalités de gestion des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau,
 - une étude des effets potentiels sur l'environnement des travaux prévus au plan.

Considérant que :

- Au cours des dix prochaines années, période de validité du PGPOD, les volumes annuels à draguer seront supérieurs à 2 000 m³ et que, par conséquent, ce plan de gestion est soumis à autorisation.
- La Réglementation liée aux espaces naturels, à la Faune et à la Flore a bien été prise en compte avec, en particulier, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, les frayères, en tant que zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, les sites classés à caractère exceptionnel, les sites NATURA 2000 susceptibles d'être impactés, le devenir des sites géologiques et des habitats naturels d'intérêt.

Toutefois, aucune donnée n'est actuellement disponible concernant les frayères au niveau du canal de Lens. Des frayères sont néanmoins potentiellement présentes au niveau des berges naturelles. Dans ce contexte, le seuil d'autorisation est à prévoir.

- Les produits de curage ont un statut de déchet et qu'il y a lieu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale

Toutefois, la valorisation des produits de curage fera l'objet de Dossiers Loi sur l'Eau spécifiques, elles ne sont donc pas à prendre en compte dans le présent dossier.

- En ce qui concerne l'enquête rattachée concernant la restauration des berges, sur 300 mètres au niveau de la commune de HARNES, le dossier est rattaché au dossier PGPOD, en tant que travaux d'entretien

Concernant l'Unité Hydrographique Cohérente 7 :

- Cette unité ne comprend que le canal de Lens et s'écoule de Lens à Courrières, il s'agit d'une ancienne rivière canalisée (la Souchez).

- C'est un cours d'eau à petit gabarit qui s'écoule jusqu'à la confluence avec la Haute-Deûle.

- Le trafic de plaisance est quasiment nul sur cette voie.

- Le trafic de marchandises en 2005 était de 22 186 tonnes pour des déchargements à destination de la société Lensoise du Cuivre. Mais à cause d'un envasement important, le trafic commercial était devenu presque nul.

Concernant l'état initial de cette Unité Hydrographique, il faut constater :

- Une proportion très importante en zones urbanisées et industrialisées, et une faible surface relative en zones agricoles cultivées.

- Des débits modestes qui empêchent la dilution des pollutions dans les cours d'eau, et en conséquence, une qualité physico-chimique de l'eau qualifiée de très mauvaise à mauvaise, ainsi qu'une qualité biologique moyenne.

- Aucun prélèvement superficiel n'est réalisé pour l'alimentation en eau potable à proximité de cette voie d'eau qui, de plus, n'est incluse dans aucun périmètre de protection de champs captant.

Concernant l'environnement de cette UHC 7, il faut également souligner que :

- La majeure partie de la superficie de l'UHC repose sur la nappe de la craie. Cette nappe, située à des profondeurs variables, a une productivité très importante, souvent supérieure à 100 m³/h et constitue le principal réservoir du bassin Artois-Picardie en fournissant 90 % de la ressource en eau potable ; elle est exploitée par de nombreux captages pour différents usages.
- La densité des captages dans l'UHC 7 est très élevée et se situe sur l'une des masses d'eau les plus exploitées en région (plus de 60 millions de m³ prélevés par an). Si quelques prélèvements sont à vocation agricole, la plupart des prélèvements concernent l'alimentation en eau potable.
- Le canal de Lens est situé en zone de forte vulnérabilité des eaux souterraines, tout comme le canal de la Haute Deûle, dans lequel se jette le canal de Lens.
- Aucune zone protégée ou d'inventaire n'est localisée à proximité du canal de Lens. A l'exception des sites NATURA 2000 qui nécessitent une évaluation d'incidences, aucune contrainte réglementaire n'est à envisager au cours des opérations de dragage.
- Sur le plan sédimentaire, il est difficile de mettre en évidence une évolution significative de la qualité des sédiments, les différents points de mesures présentant des tendances contraires.
- Le projet de restauration des berges sur 300 m en rive gauche, afin de stabiliser le talus et de sécuriser le chemin situé en haut de berge pour un usage public, tout en respectant l'intérêt écologique et paysager du site ne présente aucune particularité le distinguant du projet principal.

Concernant les opérations de dragage :

- Vu que, même en cas d'absence d'intérêt économique, Voies Navigables de France a la charge d'entretenir ses cours d'eau dans un but de bon écoulement des eaux, et que certaines voies d'eau sont uniquement gérées afin de maintenir une bonne gestion hydraulique et ainsi d'éviter des épisodes d'inondation sur les territoires voisins.
- Vu que le dragage mécanique est la technique retenue pour la réalisation du curage et que cette technique semble la plus appropriée en l'occurrence.
- Vu que, le transport des produits de curage se fera par voie d'eau grâce à l'utilisation d'une barge pour stocker les produits de curage.
- Vu que, ce mode de transport reste compatible avec la navigation.
- Vu que, les produits de curage seront stockés en terrain de dépôts, mais que la mise en dépôt des produits de curage fera l'objet d'un dossier réglementaire à part entière.

Concernant les incidences des opérations d'entretien :

- De par la nature temporaire et localisée des travaux de dragage, les incidences générales, à savoir la pollution sonore, la pollution de l'air, les incidences sur la voirie, les incidences olfactives et l'impact visuel, peuvent être qualifiées de mineures, voire de négligeables pour certaines.
- Les incidences les plus conséquentes concernent le milieu aquatique, c'est le cas pour les points suivants :
 - Fuite de la majorité des macro-organismes et des espèces moins mobiles telles que les micro-organismes et les invertébrés benthiques ou encore les larves de poissons.
 - Incidence sur la Flore et les Habitats.
 - remise en suspension de sédiments
 - augmentation de la turbidité et, conséquemment, absorption de la lumière, entraînant une activité plus faible des végétaux et provoquant une augmentation de la température de l'eau, les deux contribuant à une diminution de l'oxygène dissous.
 - Risque de colmatage temporaire des branchies des poissons.
 - risques vis-à-vis de la ressource en eaux souterraines face à d'éventuelles pollutions liées aux opérations de dragage
 - Cependant, les zones de dragage se situent en dehors de tout périmètre de sites NATURA 2000. De plus, au vu de la distance importante entre ces sites et la voie d'eau, aucun impact ne sera observé sur les espèces et les habitats NATURA 2000.

Concernant les mesures en faveur de l'environnement et la santé :

Un comité de pilotage, sera constitué et les conclusions de ce comité viendront apporter d'éventuelles demandes complémentaires en terme de mesures ; sont prévues :

- Mesures de suivi, consistant en des mesures physico-chimiques, biochimiques et biologiques périodiques,
- Mesures réductrices visant au maintien de la qualité de l'eau par une optimisation des conditions d'utilisation de la voie d'eau et des conditions d'intervention,
- Mesures compensatoires pour pallier les incidences entraînées par les opérations de dragage sur l'environnement.

Concernant la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Marque-Deûle :

Les opérations d'entretien, le devenir des produits de curage et les mesures associées sont compatibles avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie.

Le SAGE Marque-Deûle est en cours d'élaboration et n'a pas encore été approuvé.

Vu les réponses du pétitionnaire aux questions du Commissaire-enquêteur :

- Qu'à la question relative au classement des incidences en quatre degrés, concernant la subjectivité et/ou l'objectivité dudit classement ?

Il m'a été répondu qu'il s'agissait d'un protocole destiné à répondre aux exigences de la nomenclature IOTA ; je note une vision à la fois qualitative et quantitative des incidences et ce, dans un ensemble de déclinaisons croisant les composantes du projet et les cibles environnementales.

Et que la précision que j'attendais me satisfait !

- Qu'à la question relative aux mesures de contrôles et aux mesures réductrices, concernant le constat que la majorité desdites mesures reposait sur le comportement des équipes d'intervention sur le chantier et la complexité de les faire appliquer ?

Il m'a été répondu qu'il s'agissait de respecter les protocoles avant opération de dragage, telles que l'élaboration d'une déclaration préalable, l'évaluation par un écologue, la présentation à un comité de pilotage, la conformité avec les dispositions réglementaires.

Et que ma question ne concernait pas ces aspects qui sont largement développés dans le dossier de demande, mais les engagements des entreprises intervenantes de respecter certaines mesures préconisées en maîtrisant le comportement des équipes d'intervention sur le chantier.

Vu, finalement, qu'il est important de retenir :

- Le respect du cadre réglementaire,
- La conformité du plan de gestion proposé,
- L'absence de prélèvements superficiels pour l'alimentation en eau potable à proximité de cette voie d'eau,
- L'absence de zone protégée à proximité du canal, donc l'absence de contrainte réglementaire au cours des opérations de dragage,
- L'obligation, d'entretenir les cours d'eau dans un but de bon écoulement des eaux,
- La constitution d'un comité de pilotage, pour mieux gérer les mesures de suivi, les mesures réductrices et les mesures compensatoires,
- La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Marque-Deûle,
- La bonne hiérarchisation des incidences et des mesures à mettre en œuvre,
- Les incidences générales, à savoir la pollution sonore, la pollution de l'air, les incidences sur la voirie, les incidences olfactives et l'impact visuel, peuvent être qualifiées de mineures,
- La nappe de la craie, sur laquelle repose l'UHC, fournit 90 % de la ressource en eau potable de la Région,
- Les incidences les plus conséquentes concernent le milieu aquatique,
- La nécessité de clairement responsabiliser l'entreprise intervenante quant au comportement de ses employés.

Pour toutes ces raisons

Je donne un **avis favorable** pour :

L'Élaboration d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD), et du dossier d'autorisation associé, pour l' UHC n°7 Canal de Lens

Ainsi que pour l'enquête rattachée :

Restauration des berges du canal de Lens à HARNES.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation

Recommandation :

Le pétitionnaire devrait prendre toutes dispositions, contractuelles ou non, envers l'entreprise intervenante, pour assurer le respect des mesures réductrices dans toutes ses déclinaisons, y compris celles dont la maîtrise dépend de la seule bonne volonté des intervenants sur le chantier.

A Lys lez Lannoy, le 8 juillet 2014
Le commissaire Enquêteur
Georges ROOS